

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1880.

Projet de Loi accordant amnistie en faveur des réfractaires, des retardataires et des déserteurs.

(Voir les Nos 10 et 21, de la Chambre des Représentants, session de 1880.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Amnistie est accordée aux réfractaires, aux retardataires, aux militaires qui ont déserté et aux militaires qui, en désertant, ont emporté leurs effets d'habillement, d'équipement ou d'armement, et ne pourront les reproduire.

ART 2.

Ils se présenteront en personne, les déserteurs, soit à leur chef de corps, soit au commandant de leur province, soit au commandant de l'une des provinces voisines du pays limitrophe où ils résident actuellement ; les réfractaires et les retardataires, devant les gouverneurs des provinces auxquelles ils appartiennent, pour faire leur déclaration de soumission, dans les délais suivants :

Un mois, pour ceux qui sont en Belgique ;

Trois mois, pour ceux qui sont dans les pays limitrophes de la Belgique ;

Six mois, pour ceux qui sont dans les autres pays de l'Europe ;

Dix-huit mois, pour ceux qui sont hors du territoire de l'Europe.

Ceux qui résident en pays étranger, pourront faire leur déclaration devant les ministres résidents ou les consuls belges.

ART. 3.

Les réfractaires et les retardataires devront accomplir leur temps de service, et les déserteurs le reprendront au point où il a été interrompu.

(2)

Toutefois, ils ne pourront être retenus au service au delà de l'âge de trente-trois ans.

Dans le cas où ils seraient mariés ou veufs avec enfant, les réfractaires, les retardataires et les miliciens seront libérés lorsque la classe de milice à laquelle ils appartiennent sera licenciée ; et les volontaires, lorsque le terme de leur engagement sera expirée.

ART. 4.

A l'expiration des délais fixés par l'article 2, les réfractaires, les retardataires et les déserteurs qui n'auront pas fait leur déclaration de soumission, de même que ceux qui l'ayant faite, et obligés de servir, ne rejoindront pas leur corps, perdront le bénéfice de la présente loi.

ART. 5.

Les §§ 2 et 3 de l'article 3 sont applicables aux réfractaires et aux retardataires en activité de service.

ART. 6.

Les réfractaires devront, au moment où ils comparaitront devant la Députation permanente, faire valoir les causes d'exemption qu'ils pourraient invoquer. Les causes relatives à l'aptitude au service seront soumises au Conseil de révision, et il sera statué sur les autres par la Députation permanente.

ART. 7.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 13 août 1880.

Les Secrétaires,
(Signé) LÉON D'ANDRIMONT,
J. DE VIGNE.

Le Président
de la Chambre des Représentants,
(Signé) JULES GUILLERY.